



Traité Mena'hot

Michna 8 - Chapitre 11

סֵדֵר אֶת הַלֶּחֶם בְּשַׁבַּת וְאֶת הַבְּזִיכִים לְאַחַר שַׁבַּת,
וְהִקְטִיר אֶת הַבְּזִיכִים בְּשַׁבַּת,
פְּסוּלָה,
וְאִין תִּיבִין עֲלִיהֶן מְשֹׁם פְּגוּל נֹתֵר וְטָמֵא.
סֵדֵר אֶת הַלֶּחֶם וְאֶת הַבְּזִיכִין בְּשַׁבַּת,
וְהִקְטִיר אֶת הַבְּזִיכִין לְאַחַר שַׁבַּת,
פְּסוּל,
וְאִין תִּיבִין עֲלִיהֶן מְשֹׁם פְּגוּל וְנֹתֵר וְטָמֵא.
סֵדֵר אֶת הַלֶּחֶם וְאֶת הַבְּזִיכִין לְאַחַר שַׁבַּת,
וְהִקְטִיר אֶת הַבְּזִיכִין בְּשַׁבַּת,
פְּסוּל.
כִּיצַד יַעֲשֶׂה?
יִנְיחָנָה לְשַׁבַּת הַבָּאָה;
שָׁאֲפִלוּ הִיא עַל הַשֻּׁלְחָן יָמִים רַבִּים,
אִין בְּכֶךָ כָּלוּם:

[Si l']on dispose le pain[sur la Table]pendant Chabbat, mais[que l'on dispose]les coupes[d'encens seulement]après Chabbat,[et que l']on brûle[ensuite l'encens placé dans]les coupes le Chabbat[suivant, les pains sont]impropres[à la consommation, car l'encens n'a pas été sur la Table pendant toute la semaine. Puisque le fait de brûler l'encens n'a pas rendu les pains admissibles à la consommation], on ne peut[en aucun cas]enfreindre[les interdits de]piggoul ou de notar, ni[en manger, ni en consommer alors que l'on est]rituellement impur.[On ne transgresse ces interdits que si l'encens est brûlé d'une manière qui permette la consommation du pain de proposition]. Si l'on dispose le pain et les coupes[d'encens]le Chabbat, mais que l' on brûle[ensuite l'encens qui se trouvait dans]les coupes après le[Chabbat suivant, cette combustion d'encens n'est]pas valide[et le pain de proposition est impropre à la consommation]. Et[comme l'encens n'a pas été brûlé de manière à permettre la consommation du pain de proposition], on n'est pas[tenu]responsable de[le manger]en[transgression des interdits de]piggoul ou de notar, ni[de manger du pain de proposition alors qu'on est]rituellement impur. Sion a disposé le pain et les coupes[d'encens]après Chabbat et qu'on a brûlé[l'encens qui se trouvait dans]les coupes le[Chabbat suivant, la combustion de l'encens n'est]pas valide[et le pain de proposition est impropre à la consommation]. Comment doit-on faire[pour éviter que le pain de proposition ne devienne impropre à la consommation ? On ne doit pas retirer le pain de proposition et l'encens de la Table le Chabbat suivant]. On doit plutôt les laisser[sur la Table]jusqu'au Chabbat suivant,[de sorte qu'ils restent sur la Table pendant une semaine entière, de Chabbat à



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

Chabbat. Il est permis de laisser le pain et l'encens sur la Table au-delà de sept jours], car même s'ils restent sur la Table[pendant]plusieurs jours,[il n'y a]aucun[mal]à cela. [C'est-à-dire qu'il n'est pas rendu impropre].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions